

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°25-01**

**Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre  
– budget PRINCIPAL.**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-10-6,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,  
Vu la délibération n° 2024-03-38 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 – budget Principal, qui autorise notamment le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%.

Considérant le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 66 « Charges Financières » afin de prévoir des crédits supplémentaires pour régler les intérêts des emprunts.

**DECIDE**

**Article 1 :**

De procéder au virement de crédits suivant :

Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
10100 - Principal	Fonctionnement	Dépense	65	6568	- 7000 €
10100 - Principal	Fonctionnement	Dépense	66	66111	+ 7000 €

**Article 2 :**

Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 06 JAN. 2025  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 64-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.